

## Arrêt

n° 343 663 du 26 mars 2026  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE  
Boulevard de Waterloo 34/7  
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 13 octobre 2025.

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 août 2025, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour pour études auprès du poste diplomatique belge à Yaoundé (Cameroun), en vue de suivre un Master en sciences biomédicales à finalité approfondie, au sein de l'UCLouvain au cours de l'année académique 2025-2026.

1.2.1. Le 5 septembre 2025, la partie défenderesse a adopté une première décision de refus de visa.

Dans son arrêt n° 339 055, prononcé le 8 janvier 2026, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.2.2. Le 13 octobre 2025, la partie défenderesse a adopté une seconde décision de refus de visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire: Référence légale :*

- Article 61/1/3 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 : " Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: (...) 3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. "

*Motifs de fait :*

*Dans le " Questionnaire - ASP études " qu'elle a complété le 23.06.2025, l'intéressée a déclaré (cf. page 5) que la formation qu'elle souhaite suivre à L'UCLouvain, à savoir un Master en Sciences biomédicales n'existe pas dans son pays d'origine. Cependant, une formation similaire existe bien au Cameroun, notamment à l'Université de Ngaoundéré et à la faculté de Médecine et des sciences biomédicales de Yaoundé.*

*Aussi, force est de constater que l'intéressée a utilisé une information fautive dans le cadre de sa demande de visa, dans le but de tromper notre administration et d'obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiante, alors qu'elle a certifié que les déclarations qu'elle a mentionnées dans le questionnaire précité sont sincères et véritables (cf. page 13).*

*Par conséquent, la demande de visa de l'intéressée est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation par l'État belge des articles 61/1/1 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle se livre au « rappel des règles juridiques », elle fait valoir, dans l'« application au cas d'espèce », qu'« [i]l ressort de l'article 61/1/1 alinéa 2 qu'est imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique », avant de soutenir que, « [f]aute de démontrer ce qui précède, la partie [défenderesse] ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors l'article 20, paragraphes 2, f de la directive susvisée ». Elle ajoute que « la partie requérante reprend à son compte la grille d'analyse effectuée /proposée par l'Avocat Général J. Richard de la Tour dans l'affaire C-14/23 : [...] », avant de rappeler que l'acte attaqué « se fonde principalement sur deux éléments : • La déclaration selon laquelle le Master en Sciences biomédicales qu'elle souhaite suivre à l'UCLouvain n'existerait pas dans son pays d'origine ; • L'affirmation que la [partie] requérante aurait fourni une information fautive en déclarant que des formations similaires n'existent pas au Cameroun. Sur cette base, l'administration a considéré que la [partie] requérante aurait cherché à tromper les autorités pour obtenir un titre de séjour en qualité d'étudiante. L'argument central à opposer à la décision de refus fondée sur une prétendue fautive déclaration est le suivant, centré sur le défaut de preuve de l'administration : • L'administration se contente d'affirmer que la formation en Sciences biomédicales souhaitée par Madame [D.] existe déjà au Cameroun sous une forme similaire, mais n'apporte aucune preuve concrète de l'existence d'une formation équivalente en termes de niveau académique. • Or, il convient de souligner que la formation belge en Sciences biomédicales est un cursus universitaire de niveau supérieur, spécialisé, et non une formation comparable à une formation professionnelle ou technique qui pourrait être dispensée au Cameroun. • Les réponses de Madame [D.] reflètent une distinction légitime entre un cursus universitaire complet et des formations techniques, ce qui est parfaitement compatible avec le système académique camerounais. • L'absence de preuve claire et objective, au sens de l'article 8.5 du Code civil, sur l'équivalence des formations en Sciences biomédicales entre la Belgique et le Cameroun, ainsi que sur le caractère frauduleux de la déclaration, constitue une erreur manifeste d'appréciation. • L'administration n'a donc pas démontré que la déclaration de Madame [D.] était mensongère dans l'intention de tromper, mais a seulement émis une hypothèse infondée basée sur une interprétation erronée des faits. En droit, le doute doit profiter au demandeur, ce qui justifie l'annulation de la décision. L'administration n'a pas apporté la preuve suffisante, claire, complète et objective, pour fonder un refus sur une fautive déclaration ».

Elle estime que, « [e]n retenant une assimilation erronée entre Sciences biomédicales et une formation technique, et en qualifiant hâtivement de "fautive information" une déclaration explicable par des différences entre formations universitaires et techniques, l'administration n'a pas respecté la charge de la preuve exigée par la loi. En outre, l'absence de preuve objective ne permet pas d'établir une intention de tromper. L'objet réel et constant de la démarche de Madame [D.] est la poursuite effective d'études supérieures dans un établissement reconnu et agréé en Belgique. L'administration n'a pas fourni de preuves suffisantes pour justifier un refus fondé sur une fautive déclaration. Elle a abusivement réduit la formation belge à une

formation technique camerounaise, sans apporter d'éléments concrets pour corroborer cette équivalence. Cette carence juridique mine le fondement de la décision défavorable ».

2.2. La partie requérante invoque un deuxième moyen « pris de la violation par l'État belge de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [(ci-après dénommée « la loi du 29 juillet 1991 »)] emportant simultanément [u]ne violation de l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 [et une] erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. Après le « Rappel des règles juridiques applicables », dans une première branche intitulée « La motivation n'est pas adéquate », elle fait valoir, que l'acte attaqué « se fonde principalement sur deux éléments : • D'une part, l'existence de formations similaires en Sciences biomédicales ou dans des domaines proches au Cameroun, qui sont souvent des formations techniques ou de niveau plus bas, n'étant pas comparables à un cursus universitaire en Sciences biomédicales de niveau avancé. • D'autre part, la prétendue utilisation d'une information fautive par la [partie] requérante, qui aurait déclaré que les études de Sciences biomédicales n'existent pas dans son pays d'origine ».

Dans une première sous-branche relative à « l'existence de formations similaires au Cameroun », elle affirme que la partie défenderesse « constate qu'il existe effectivement des formations dans des domaines proches des sciences biomédicales au Cameroun, proposés par des établissements tels que l'Université de Ngaoundéré ou la Faculté de Médecine et des Sciences Biomédicales de Yaoundé. Cependant, ces formations sont principalement orientées vers des formations techniques ou de niveau technicien supérieur et ne sauraient être assimilées à un cursus universitaire complet en Sciences biomédicales de niveau supérieur, comme celui dispensé à l'UCLouvain. La distinction fondamentale réside dans le fait que les Sciences biomédicales telles qu'elles sont enseignées en Belgique incluent des modules avancés en recherche scientifique, analyse clinique, et méthodologie paramédicale, des compétences qui dépassent largement le cadre technique des formations camerounaises qui se concentrent principalement sur des aspects plus pratiques ou techniques. L'assimilation opérée par [la partie défenderesse] est donc erronée ». Elle en conclut que « [l]a formation en Sciences biomédicales en Belgique, de par sa nature universitaire et spécialisée, n'existe pas dans les mêmes termes au Cameroun ».

Dans une deuxième sous-branche relative à « la prétendue fautive déclaration », elle soutient que la partie défenderesse « fonde sa décision sur l'existence de formations similaires au Cameroun dans le domaine des Sciences biomédicales, ainsi que sur la déclaration de la [partie] requérante affirmant que ces formations n'existent pas dans son pays d'origine. Cependant, cette analyse ne prend pas en compte la distinction essentielle de finalité et de contenu entre les formations camerounaises et belges. La formation en Sciences biomédicales suivie en Belgique est une formation paramédicale avancée et universitaire, qui forme à des compétences cliniques, scientifiques et thérapeutiques, des compétences largement supérieures à celles des formations techniques camerounaises, orientées vers l'adaptation des équipements ou l'initiation à des tâches techniques ». À cet égard, elle souligne que « [l]es réponses de Madame [D.] reflètent ainsi une distinction légitime entre un cursus universitaire paramédical complet et une formation technique de niveau technicien supérieur. Cette distinction est pleinement justifiée par les différences substantielles entre les deux types de formations, et ce choix légitime de la part de la [partie] requérante de poursuivre un cursus universitaire en Belgique, introuvable dans son pays d'origine, ne saurait être interprété comme une fautive déclaration. A cela s'ajoute également la qualité différente des systèmes éducatifs et les niveaux académiques distincts, qui peuvent expliquer des imprécisions ou des différences dans le cadre d'un questionnaire administratif sans pour autant constituer une fautive déclaration ». Elle en conclut que « [l]e simple fait qu'une formation existe sous une forme différente ne signifie pas qu'une information fautive ait été donnée ».

Dans une troisième sous-branche relative à « la qualification de fraude ou de tromperie », elle commence par rappeler que « [l]a jurisprudence de la Cour de cassation (Cass., 25 mars 1997, Pas., I, n° 161 – théorie de l'alternative légitime) impose que la qualification de fraude ou tromperie ne puisse être retenue que si aucune explication licite et plausible ne peut justifier les faits retenus », avant de souligner que, « [e]n l'occurrence, plusieurs explications légitimes et objectives sont invoquées : 1. La différence de finalité entre la formation universitaire belge et la formation camerounaise de niveau technicien ; 2. Les spécificités des systèmes éducatifs et des formations en question, qui justifient la déclaration de Madame [D.]. La théorie de l'alternative légitime impose que ces justifications, qui sont parfaitement licites et fondées, soient prises en compte. Cependant, l'administration ne semble pas avoir motivé l'insuffisance ou l'infondement de ces explications. Elle se contente d'une simple assertion sans apporter la preuve objective de l'équivalence des filières ». Elle en conclut que l'acte attaqué « repose sur une erreur manifeste d'appréciation, en qualifiant la situation de fraude ou tromperie, au mépris des règles jurisprudentielles protectrices du justiciable. Ce raisonnement met en lumière que la finalité des formations, bien plus que la simple qualité ou le système éducatif, doit primer dans l'appréciation du dossier. L'administration n'a pas écarté les explications de la [partie] requérante, ni motivé en quoi elles seraient insuffisantes. Dès lors, la décision devrait être révisée, et il conviendrait de la réformer ou de l'annuler ».

2.2.2. Dans une deuxième branche intitulée « La décision est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation », elle fait valoir que la partie défenderesse « conclut à l'existence d'une fraude et à un détournement de procédure sur la seule base d'une prétendue « fausse déclaration ». Or, il ne s'agit pas du même type de formation », après avoir reproduit le motif de l'acte attaqué. En effet, elle rappelle que « le projet de Madame [D.] est cohérent et validé par l'UCLouvain, comme en témoigne l'attestation d'admission reçue le 29 avril 2025, avec un retour planifié au Cameroun pour exercer dans le domaine des sciences biomédicales. L'assimilation opérée par l'administration entre le programme de Master en sciences biomédicales à finalité approfondie et une formation technique camerounaise est une erreur manifeste. Le programme de Master en sciences biomédicales qu'elle souhaite suivre en Belgique est de niveau supérieur, avec une finalité scientifique et médicale. Ce programme prépare les étudiants à des recherches biomédicales avancées, ainsi qu'à des applications cliniques, un domaine beaucoup plus large que les formations techniques proposées au Cameroun, qui ne répondent pas à ces exigences de haut niveau académique et scientifique. En revanche, l'administration semble avoir fait une confusion avec des formations techniques en biotechnologie ou en sciences appliquées, qui ne sont pas équivalentes à un Master universitaire spécialisé en sciences biomédicales, comme celui proposé en Belgique. Ainsi, il existe une différence qualitative entre les formations proposées au Cameroun et le programme en sciences biomédicales à finalité approfondie en Belgique, qui a une finalité universitaire et scientifique très spécifique, visant à former des chercheurs et des professionnels capables d'appliquer des connaissances biomédicales avancées dans des contextes cliniques et de recherche. Cette différence de finalité justifie le choix légitime de Madame [D.] d'accéder à un cursus universitaire complet et spécialisé en sciences biomédicales, introuvable au Cameroun, et qui répond à ses objectifs professionnels et académiques à long terme ». À cet égard, elle rappelle que « [c]e projet est sérieux, cohérent, et conforme à la volonté légitime de Madame [D.] de développer des compétences biomédicales avancées en Belgique, dans un domaine spécifique. L'interprétation de l'administration, qui assimile ce programme à des formations techniques de niveau inférieur, ne peut suffire à qualifier de fausse la déclaration contestée, ni fonder l'accusation de fraude. De plus, l'article 61/1, §1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 ne vise que les situations dans lesquelles il est démontré que le demandeur a volontairement et sciemment utilisé des informations trompeuses dans un but frauduleux. En l'espèce, les documents produits - attestation d'admission (du 29 avril 2025), description du cursus, justificatifs financiers et projet professionnel détaillé - constituent au contraire des preuves matérielles de la réalité et du sérieux du projet académique. Ces éléments n'ont pas été analysés par l'administration. En conséquence, la conclusion d'un détournement de procédure est infondée et doit être écartée ». Elle en conclut que « [l]a décision de l'administration est injustifiée au regard des faits et des preuves apportées par Madame [D.], et il est nécessaire de la réexaminer en tenant compte de l'ensemble des éléments objectifs et de la réalité du projet d'études ».

2.2.3. Dans une troisième branche intitulée « La décision démontre que l'administration n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier pour fonder sa décision », elle affirme que « le dossier administratif de Madame [D.] comporte plusieurs pièces essentielles et déterminantes que l'administration n'évoque pas dans sa décision, telles que : L'attestation d'admission délivrée par l'UCLouvain le 29 avril 2025, confirmant l'acceptation de la requérante pour un Master en sciences biomédicales à finalité approfondie. Les diplômes et équivalences dûment obtenus par la requérante, démontrant son parcours académique et sa préparation pour ce programme. Le casier judiciaire légalisé, le certificat médical, l'assurance maladie valable pour la durée des études, ainsi que la garantie financière complète et vérifiable (prise en charge signée par le garant, accompagnée de fiches de salaire et de carte d'identité). Ces documents sont des preuves matérielles de la légalité, de la solvabilité, et surtout de la cohérence du projet d'études de Madame [D.]. Pourtant, ces pièces ne sont ni analysées ni même mentionnées dans la décision attaquée par l'administration ». En effet, selon elle, la partie défenderesse « s'est focalisée sur un élément isolé - les réponses au questionnaire ASP - sans replacer ces éléments dans le contexte global du dossier. La motivation repose donc sur des extraits partiels et décontextualisés, sans aucune justification de leur pertinence ou représentativité globale. Les faits retenus par l'administration entrent en contradiction ou ne sont pas mis en perspective avec les éléments documentaires fournis relatifs à la validation académique et administrative (attestation d'admission, diplômes, équivalences, justificatifs financiers, assurance, etc.), ainsi qu'avec les explications précises de Madame [D.] concernant son projet académique et professionnel. Ce projet inclut notamment un retour programmé au Cameroun pour contribuer au développement du secteur des sciences biomédicales et de la santé publique dans son pays d'origine. La décision repose ainsi sur une lecture subjective, partielle, contradictoire et tronquée des multiples éléments du dossier. Cette approche constitue une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante souhaite simplement rappeler que son projet d'études est sérieux, cohérent et validé par une institution belge reconnue, reflétant une volonté réelle et légitime d'acquérir une formation universitaire spécialisée en sciences biomédicales et de contribuer professionnellement dans son pays d'origine, en développant le secteur de la santé biomédicale ».

2.3. La partie requérante invoque un troisième moyen « pris de la violation du principe général de droit *audi alteram partem* lu en combinaison avec de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes du raisonnable et de proportionnalité ».

Après le « Rappel des règles juridiques applicables », elle rappelle que la partie requérante « aurait fait une déclaration fautive dans le questionnaire ASP études du 23 juin 2025, en affirmant que les études en sciences biomédicales n'existaient pas dans son pays d'origine. L'administration a considéré cette réponse comme une tentative de tromperie et a fondé sur ce seul élément le rejet de la demande, sans avoir offert à l'intéressée l'occasion de s'expliquer ». Sur ce point, elle estime que, « [c]onformément au principe *audi alteram partem*, il appartenait à l'autorité compétente de permettre à Madame [D.] de présenter ses observations avant de qualifier sa déclaration de mensongère. Elle aurait ainsi pu apporter des explications légitimes, telles que la confusion entre une formation technique ou une formation moins avancée en sciences biomédicales au Cameroun et un programme universitaire spécialisé comme celui proposé en Belgique. Elle aurait aussi pu mentionner la méconnaissance des différences d'équivalence des diplômes, ou encore une simple maladresse de formulation lors du questionnaire. Ces hypothèses, qui ne relèvent aucunement de la fraude, n'ont jamais été discutées ni examinées avec l'intéressée avant la prise de décision. Cette omission constitue une violation du droit au contradictoire et prive Madame [D.] de la possibilité essentielle d'être entendue sur des points qui affectent directement la légitimité de sa demande ».

Elle en conclut que, « [e]n privant Madame [D.] de la possibilité d'être entendue sur un élément décisif pour l'issue de sa demande, l'administration a ainsi méconnu le principe général de droit *audi alteram partem*. Ce manquement est d'autant plus grave que [l'acte attaqué] a pour effet de compromettre son projet d'études en Belgique et son avenir professionnel ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, qui sert de fondement à l'acte attaqué, dispose que : « *Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :*

[...]

*3<sup>o</sup> le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Quant à ce, le Conseil rappelle encore qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent, mais qu'il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé, en droit, sur l'article 61/1/3, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, et, en fait, sur le constat portant que, « [d]ans le " Questionnaire - ASP études " qu'elle a complété le 23.06.2025, l'intéressée a déclaré (cf. page 5) que la formation qu'elle souhaite suivre à L'UCLouvain, à savoir un Master en Sciences biomédicales n'existe pas dans son pays d'origine. Cependant, une formation similaire existe bien au Cameroun, notamment à l'Université de Ngaoundéré et à la faculté de Médecine et des sciences biomédicales de Yaoundé [...] ».

À cet égard, la partie requérante fait notamment valoir que : - « L'administration se contente d'affirmer que la formation en Sciences biomédicales souhaitée par Madame [D.] existe déjà au Cameroun sous une forme similaire, mais n'apporte aucune preuve concrète de l'existence d'une formation équivalente en termes de niveau académique » ; - « Or, il convient de souligner que la formation belge en Sciences biomédicales est un cursus universitaire de niveau supérieur, spécialisé, et non une formation comparable à une formation professionnelle ou technique qui pourrait être dispensée au Cameroun » ; - « Les réponses de Madame [D.] reflètent une distinction légitime entre un cursus universitaire complet et des formations techniques, ce qui est parfaitement compatible avec le système académique camerounais » ; - « L'absence de preuve claire et objective, au sens de l'article 8.5 du Code civil, sur l'équivalence des formations en Sciences biomédicales entre la Belgique et le Cameroun, ainsi que sur le caractère frauduleux de la déclaration, constitue une erreur manifeste d'appréciation » ; - « L'administration n'a donc pas démontré que la déclaration de Madame [D.] était mensongère dans l'intention de tromper, mais a seulement émis une hypothèse infondée basée sur une interprétation erronée des faits ».

3.3. En l'occurrence, le Conseil considère qu'il ne peut être exclu, au vu des éléments du dossier, que la réponse négative apportée dans le « Questionnaire – ASP Etudes », complété le 9 mai 2025, l'ait été de bonne foi, notamment en raison de la généralité de la question posée. En effet, le « Questionnaire – ASP Etudes » ne permet que de cocher les cases “oui”, “non” ou “je ne sais pas” en réponse à la question « Ces études existent-elles dans votre pays d'origine ? », laquelle question, telle que libellée, n'invitant de toute évidence pas à formuler une réponse nuancée. Tout au plus, dans l'affirmative, l'étudiant est-il appelé à nommer les établissements qui proposent la formation et à décrire le programme des cours y dispensés.

Ensuite, le Conseil s'interroge sur le point de savoir si les études visées dans l'acte attaqué, et dispensées « notamment à l'Université de Ngaoundéré et à la faculté de Médecine et des sciences biomédicales de Yaoundé », sont effectivement similaires aux études projetées en « Sciences biomédicales » à l'UCLouvain, ce que la partie défenderesse reste en défaut d'expliquer suffisamment. Dès lors, le Conseil estime que, en toute hypothèse, cette dernière n'établit pas à suffisance que la réponse négative de la partie requérante à la question susmentionnée du questionnaire, démontre que « l'intéressée a utilisé une information fautive dans le cadre de sa demande de visa, dans le but de tromper notre administration ».

Par ailleurs, en se bornant à relever une réponse erronée, à savoir que « l'intéressée a déclaré (cf. page 5) que la formation qu'elle souhaite suivre à L'UCLouvain, à savoir un Master en Sciences biomédicales n'existe pas dans son pays d'origine », sans démontrer en quoi celle-ci aurait influencé de manière déterminante la décision d'octroi du visa, le Conseil estime que la partie défenderesse ne satisfait pas aux exigences de motivation prévues à l'article 61/1/3, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, et en tout état de cause, le Conseil rappelle qu'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980, de ses arrêtés d'exécution, ou de la directive 2016/801, ne subordonne l'octroi d'un visa pour études dans l'enseignement public à la condition que la formation envisagée ne soit pas disponible ou n'ait pas d'équivalent dans le pays d'origine.

3.4. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

3.5. Dès lors, en se basant uniquement sur la réponse susmentionnée du questionnaire de la partie requérante pour fonder le motif selon lequel elle « a utilisé une information fautive dans le cadre de sa demande de visa, dans le but de tromper notre administration et d'obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiante », la partie défenderesse n'a pas adéquatement ni suffisamment motivé l'acte attaqué.

Il résulte de ce qui précède que les deux premiers moyens, ainsi circonscrits, sont fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ces moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6.1. À titre tout à fait surabondant, le Conseil observe aussi que le dossier administratif ne recèle, par ailleurs, aucun document relatif aux formations existantes au Cameroun, évoquées par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, et qui serait de nature à établir que lesdites formations sont similaires à celle que la partie requérante envisage de suivre en Belgique.

3.6.2. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen est, à cet égard, fondé et suffit également à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 13 octobre 2025, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS